RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2025-377
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE DE LA LIBERATION
DU LUNDI 19 MAI 2025 AU SAMEDI 31 MAI 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5ème Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu l'avis du Directeur des Services Techniques, en date du 05 mai 2025,

Vu la demande de l'entreprise SATO – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE, en date du 11 avril 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de branchement électrique neuf par l'entreprise SATO,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SATO est autorisée à occuper le domaine public, avenue de la Libération, afin de procéder à des travaux de branchement électrique neuf, du **lundi 19 mai 2025 au samedi 31 mai 2025.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie, à hauteur du chantier, du **lundi 19 mai 2025 au samedi 31 mai 2025.**

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT sera interdit sur les places de stationnement situées au niveau du chantier, du **lundi 19 mai 2025 au samedi 31 mai 2025.**

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/04/2025

Signé le 06/05/25

Publié le 07/05/25

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Francis NICAISE

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com